

Maisons-Alfort, le 27 février 2014

## AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail  
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché  
du produit biocide ANTI-FOURMIS TUBE (JBPAFT1)  
de la société COMPO GmbH & Co. KG, selon la procédure d'AMM dérivée.**

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société COMPO GmbH & Co. KG, concernant une demande d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure d'AMM dérivée, du produit biocide ANTI-FOURMIS TUBE (JBPAFT1) (PB-12-10035) à base de spinosad, destiné à la lutte contre les fourmis (type de produit 18). Le spinosad est une substance active approuvée au titre du règlement (UE) N° 528/2012<sup>1</sup> (art. 9 et 86).

Considérant que ce produit biocide ANTI-FOURMIS TUBE (JBPAFT1) est déclaré identique au produit de référence ANTI-FOURMIS, qui porte le numéro d'enregistrement PB-12-10034 ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour le produit biocide ANTI-FOURMIS TUBE (JBPAFT1) est bien strictement identique à celle déclarée pour ANTI-FOURMIS ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit de référence ANTI-FOURMIS (PB-12-10034) ;

L'Anses émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit ANTI-FOURMIS TUBE (JBPAFT1) dans les conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence ANTI-FOURMIS.

**Marc Mortureux**

**Mots-clés :** BAMD, ANTI-FOURMIS TUBE (JBPAFT1), ANTI-FOURMIS, SA, TP18

<sup>1</sup> Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides